VILLE DE NEUFCHÂTEAU

5 mars 2025

ACCORD RELATIF AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES
entre
les exploitants du service public de distribution d'eau publique,
les gestionnaires de réseaux de distribution
et
les communes wallonnes
dans le cadre de
la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement

VILLE DE NEUFCHÂTEAU

5 mars 2025

Tables des matières

Identification des parties 3
Article 1 - Définitions 3
Article 2 - Objet et contexte 4
Article 3 - Adhésion 4
Article 4 – Licéité 5
Article 5 - Finalité(s) 5
Article 6 - Responsable du traitement 5
Article 7 - Données à transférer 5
Article 8 - Modalités de la communication des données 6
Article 9 - Fréquence 7
Article 10 - Destinataires 7
Article 11 - Sous-traitants 7
Article 12 - Sécurité 7
Article 13 - Violation de données à caractère personnel 7
Article 14 - Erreurs dans les données 7
Article 15 - Droits des personnes concernées 7
Article 16 - Confidentialité 8
Article 17 - Sanctions 8
Article 18 - Frais et facturation 8
Article 19 - Modifications et évaluations de la convention 8
Article 20 – Retrait 8
Article 21 - Assistance technique – communication 8
Article 22 - Litiges 9
Article 23 - Publication 9
Article 24 – Garantie de la commune 9
Article 25 - Durée de la convention et entrée en vigueur 9
Article 26 – Interaction avec un éventuel accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés 9

VILLE DE NEUFCHÂTEAU

5 mars 2025

Identification des parties

La présente convention est établie entre la Ville de Neufchâteau et ORES

Sous réserve de leur adhésion à la présente convention,
Les exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.
Ci-après dénommés « les exploitants ».

Les Gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne.
Ci-après dénommés « les GRD ».

ET, et sous réserve de leur adhésion à la présente convention ;

Communes situées sur le territoire de la Région wallonne.
Ci-après dénommées « les communes »

Tous ensemble, dénommés ci-après, « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :
La présente convention (ci-après, la « Convention ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables suite à l'échange de données revêtant un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données, ci-après « RGPD »).

Article 1 - Définitions

Conformément à l'article 4 du RGPD, dans le cadre de la convention, on entend par :

- « **Destinataire** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « **Données à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Responsable du traitement** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du

traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

- « **Sous-traitant** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « **Tiers** » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application de la convention, on entend par :

- « **Finalité** » : but pour lequel les données sont traitées.
- « **Règlement-taxe** » : le règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

Article 2 - Objet et contexte

La convention entend encadrer l'échange de données entre les parties, sous réserve de leur adhésion à la présente, et ce, dans le cadre de la taxation communale des immeubles inoccupés et/ou délabrés affectés au logement en Région wallonne.

En raison de leur autonomie fiscale garantie par les articles 41 et 170, § 4 de la Constitution et L1122-30 du CDLD, les communes peuvent adopter un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés. En vertu de l'article 190, §2, 6° du Code wallon de l'habitation durable, les communes ont l'obligation d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m², sans préjudice de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ou fait application du mécanisme prévu à l'article 85ter, § 2.

Le règlement-taxe les habilite donc à recevoir annuellement la liste des logements établis sur leur territoire et pour lesquels la consommation d'eau est inférieure à 15m^3 ou la consommation d'électricité est inférieure à 100kWh au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs.

Compte tenu de la procédure de taxation qui en découle, il revient à la commune de déterminer, moyennant une procédure établie dans son règlement-taxe, l'effectivité de l'inoccupation du logement, tout en incitant les titulaires de droit réel à mettre ledit logement sur le marché locatif ou acquisitif.

Article 3 - Adhésion

Les parties adhèrent à la convention au moyen du formulaire repris en annexe. L'adhésion entraine l'approbation de l'ensemble de l'accord.

Article 4 – Licéité

Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par la présente convention est licite en ce qu'elle est : « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dans le chef des communes se fonde sur :

- Les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;
- Les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

L'exécution d'une obligation légale (art. 6, § 1er, c) du RGPD) dans le chef des GRD et des exploitants se fonde sur :

- l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)
- l'article 327, § 1er, CIR 92.

En vertu de ces dispositions, les GRD et exploitants sont tenus de fournir à chaque commune wallonne les informations nécessaires (et spécifiquement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs) en vue de l'application de leur règlement-taxe

Cette liste est nécessaire afin que la commune concernée puisse appliquer son règlement-taxe, à savoir l'établissement de constat(s) d'inoccupation et l'établissement, la perception et le recouvrement de ces taxes.

Article 5 - Finalité(s)

Les traitements susmentionnés visent à réaliser la finalité suivante :

L'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés dont les immeubles affectés au logement.

Article 6 - Responsable du traitement

Au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution de la convention, les responsables de traitement sont, distinctement chaque commune, chaque GDR et/ou chaque exploitant ayant adhéré à la présente convention.

Article 7 - Données à transférer

Les GRD et exploitants fournissent, sur une base annuelle, les données suivantes au profit de chaque commune, limitées au territoire de la commune concernée :

Donnée 1 - Adresse du logement	
Contenu	Rue, numéro, code postal, étage (le cas échéant) et localité du logement
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'identifier le logement concerné
Délai de conservation	Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données. Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.
Donnée 2 - Consommation d'eau et/ou d'électricité	
Contenu	Pour autant que la consommation n'atteigne pas le seuil minimal fixé par la réglementation, la consommation d'eau et/ou d'électricité pour une période d'au moins douze mois consécutifs soit déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs, soit estimée sur la base des index disponibles.[1] Sont également concernées les données de consommation liées à des compteur scellés et/ou sans contrat.
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'établir les constats d'inoccupation, d'établir, de percevoir et de recouvrer la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.
Délai de conservation	Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données. Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.

Vu la compétence territoriale des communes, les données fournies par les GRD et exploitants seront circonscrites au territoire de la commune destinatrice des données.
Dans la mesure du possible, les GRD ne fournissent pas les consommations liées à des logements disposant de panneaux photovoltaïques.

Article 8 - Modalités de la communication des données

La communication électronique des données se fera, au choix du GRD ou de l'exploitant selon le cas :

- **ECHANGE DES FICHIERS PAR SFTP** : la liste sera communiquée périodiquement via un système sftp dédié (sftp= secure file transfer protocol) mis en place entre le GRD ou l'exploitant et la commune.
- **ECHANGE DES FICHIERS PAR DOSSIER SECURISE** : la liste sera communiquée périodiquement via un document sécurisé par mot de passe, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information. Le mot de passe sera communiqué indépendamment, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information.
- **BACK OFFICE** : la liste sera communiquée périodiquement via un webservice avec récupération dans le back-office de la commune.

Les parties veilleront à la traçabilité ainsi qu'à la confidentialité des données.

[1] Sur la base d'une consommation établie sur une période d'au moins 300 jours.

Les GRD et exploitants se réservent la possibilité de n'accepter qu'une modalité pour l'ensemble de leurs échanges avec les communes situées sur leur territoire.

Article 9 - Fréquence

Les données seront mises à disposition par les GRD et exploitants sur une base annuelle, au minimum une fois par an[2] à destination de la commune.

Article 10 - Destinataires

Chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de la convention. Dans le cadre de son adhésion à la convention, la commune précisera les catégories de personnes ayant accès aux données.

Article 11 - Sous-traitants

Les parties s'assurent que les obligations découlant de la convention sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

Article 12 - Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par son adhésion à la convention, chaque partie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Article 13 - Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données reprises à l'article 7, la partie concernée informe la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données.

À cet effet, chaque partie met à disposition les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 14 - Erreurs dans les données

En cas de détection d'erreur dans les données, chaque commune s'engage à prévenir immédiatement le GRD ou l'exploitant. À cet effet, les GRD et exploitants fournissent les coordonnées du service en charge de corriger les erreurs.

Article 15 - Droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par les communes, suite à la transmission de données qui fait l'objet de la convention, ne fait(font) l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

[2] Au plus tard, au terme de chaque relevé périodique ou à la date de la demande de la commune.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.
Les parties veilleront à l'effectivité du droit à l'information des personnes concernées dans le cadre du traitement.

Article 16 - Confidentialité

Les parties ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre de la convention.
Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans la convention,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue.

Les parties et toute personne à laquelle elles communiquent des données à caractère personnel sont tenues à une obligation de non-divulgation quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu de la convention.
Chaque partie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.
Chaque partie est responsable de tout dommage dont une autre partie serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.
Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations légales incombant aux parties en matière de publicité.

Article 17 - Sanctions

Sous réserve de l'article 22, en cas d'infraction à la bonne exécution de la convention, la partie concernée pourra sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par la convention.
Les parties se réservent le droit de poursuivre en justice une autre partie et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive de la convention.

Article 18 - Frais et facturation

L'échange de données, objet de la convention, s'effectue à titre gratuit.

Article 19 - Modifications et évaluations de la convention

Une évaluation de la convention intervient tous les cinq ans.
À tout moment, en cas de modification de la convention rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, un avenant sera rédigé. A sa signature, cet avenant sera annexé à la convention, en fera partie intégrante et sera communiqué aux parties.

Article 20 – Retrait

Chacune des parties pourra retirer son adhésion à la présente convention moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé et un préavis de 12 mois.

Article 21 - Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant de la convention, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un Service-level Agreement (SLA).

VILLE DE NEUFCHÂTEAU

5 mars 2025

Article 22 - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la convention, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.
A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.

Article 23 - Publication

La commune publie le présent accord ainsi que la liste du ou des GRD/exploitants adhérents qui la concerne(nt) sur son site internet.

Article 24 – Garantie de la commune

La commune déclare s'engager à disposer d'un règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés permettant de taxer les immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.
Elle déclare s'engager à ce que ce règlement soit conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables, en ce compris les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.
Sans préjudice des droits des personnes concernées, la commune garantit l'exploitant et/ou le GRD de toute action en responsabilité qui serait intentée contre l'exploitant et/ou le GRD à propos de la conformité du transfert des données aux règles applicables et ce, uniquement en raison de l'éventuelle illégalité du règlement-taxe communal.

Article 25 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La convention prend effet à la date de signature par toutes les parties concernées des formulaires d'adhésion et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 26 – Interaction avec un éventuel accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

Dans le cas où les parties adhèrent à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, fondé sur l'article 80 du CWHD, il est convenu qu'une seule transmission des données suffit, les données et les modalités de transmission de ces données étant identiques.

VSA-MLA-MVR/2023.06.12 MAJ

Fait à Neufchâteau, le 05/03/2025

En vertu de la séance du Conseil du 17/02/25

J-Y DUTHOIT
Directeur Général

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NEUFCHATEAU Luxembourg

F. HUBERTY
Bourgmestre

Pour le bourgmestre,
L'échevine déléguée (article 1132-4 CDLD)

M-E. HUBERMONT